

payé pour cela, que nous devons en faire s'il n'y en pas, nous allons parler de tout puisque nous n'avons absolument rien à dire.

Faute de mieux repassons la corporation qui a fait des siennes depuis quelques jours.

Comme nous n'avons appris que par un grand hasard qu'un drôle de monsieur Patton était entré dans la docte conseil à la place de Mr. Huot, nous avons négligé d'assister aux discussions, c'est-à-dire aux querelles du conseil vu qu'elles n'offraient rien de fort récréatif ; mais aujourd'hui que le *Mercury* informe sérieusement le public que le nouveau conseiller est un excellent bouffon, un impayable Ailequin, nous ferons tout notre possible pour aller souvent recueillir les gentillesses promises dans le programme ; gare par exemple si nous perdons nos pas ; notre dépit ne connaîtra plus de bornes ! et si au lieu des mille choses agréables que le journal officiel des officieux nous annonce, Mr. Patton n'allait dire que des bêtises, ce n'est pas à lui, pauvre diable, que nous nous en prendrions, mais bien à la menteuse gazette payée pour cela ; car pour lui ce n'est pas sa faute ; n'a pas de l'esprit qui veut, au contraire ; ce sont même ceux qui veulent en avoir le plus qui s'en procurent le moins, témoin justement peut-être Mr. Patton. Avant lui la corporation avait bien un bouffon qui n'était pas à mépriser ; au contraire ; mais il était parfois trop effrayant ; nous en avions peur. Brrrrrr ! quand nous pensons aux célèbres grimaces le frisson nous en poursuit jusques dans nos rêves. Toute la nuit nous ne voyons que des bêtes féroces comme des loups, des tigres, des renards, des canards ; quelques fois ce sont des bêtes pas du tout féroces telles que des oies, des grues, des Shaw, des Langlois, des Munn et autres Jones. Mais chassons d'aussi terribles souvenirs pour songer à des sujets plus amusants.

Parlons de la nomination d'un inspecteur qui a fait tant de bruit. (Pas l'inspecteur, bien entendu ; le pauvre diable ! ce n'est pas sa faute s'il a été nommé : il n'a jamais rien fait pour cela : personne ne lui en veut.)

Comme tout l'univers le sait, y inclus même ceux qui lisent les gazettes du Canada, la corporation de Quebec, après un travail enfantin de grand nombre de semaines, a enfanté un code de lois qui ont pour objet mais qui n'auront peut-être pas pour résultat de prévenir les accidents du feu, et une fois les accidents arrivés, de les restreindre autant que possible. Ce qui nous paraît le plus clair dans toutes ces lois, c'est qu'elles créent deux places dont l'une coûtera au trésor de la ville cent cinquante louis et l'autre trois cents louis par chaque année. La première donne à celui qui la remplit l'obligation de voir à ce que toutes les cheminées soient tenues propres, en bon ordre, les tuyaux de poêles à distance respectueuse des cloisons et planchers etc etc etc. La seconde, c'est-à-dire celle de l'inspecteur du feu lui donne pour emploi de revisiter ce que l'autre aura visité déjà, de trouver mal ce que l'autre aura peut-être déjà trouvé bien, de mettre à l'amende ceux qui n'auront pas la cheminée en harmonie avec le règlement. Double emploi comme on le voit. Il faut de plus que cet officier dresse des compagnies de pompiers, inspecte les pompes, fasse rapport sur leur état, nomme, case, formule des plaintes ou des louanges sur les pompiers, dirige la manœuvre générale à un incendie et decrive les ravages du feu. La place est comme on le voit des plus difficiles, pour ne pas dire impossible à remplir ; mais elle est bien payée les candidats ne devaient pas manquer et ils ne manquèrent pas. Le premier venu à qui l'on demanderait son idée sur les qualifications requises pour un tel emploi, répondrait de suite qu'il faut d'abord il est vrai chez celui qu'on inves-